

République Française

Département de la
MOSELLE

Arrondissement de
METZ-CAMPAGNE

Nombre de Conseillers
élus : 15

Conseillers en fonction :
15

Conseillers présents : 11

Procuration : 2

Absents excusés : 1

Absents :

Date de la convocation

11/12/2023

COMMUNE DE GRAVELOTTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2023

Sous la présidence du Maire, Monsieur TORLOTING Michel

Membres présents :

TORLOTING Michel – BRIOUX Dominique - SIMON Denis – SORNETTE CHMIELOWIEC
Cyrielle – SCHURCH Christophe – MULLER Hervé - DAUBENFELD Nadine - CLEVER
Nathalie – GRANDPIERRE Marie-France – GAILLOT Emilie – LOUIS Aurélie – PIERRE
Sébastien

Procurations :

Ségolène APPERT à Dominique BRIOUX et Denis DONVAL à Hervé MULLER

Absents excusés :

Christophe POTIER

DELIBERATION 37/2023

Prise de participation au capital de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM).

La société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) est une société publique locale (SPL), constituée à l'initiative de Metz Métropole, la commune de Metz, la commune de Montigny-Lès-Metz, la commune de Marly, la commune de Woippy et la commune de Ban-Saint-Martin.

Il est rappelé qu'au terme de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les SPL interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités actionnaires et sur le territoire.

Ces sociétés anonymes de droit privé sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SAREMM a pour projet :

1. La réalisation d'opérations de construction et d'équipement d'infrastructures,
2. La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, à savoir entreprendre, réaliser, conduire et harmoniser, toutes actions ou opérations d'aménagement ayant elle-même pour objet de :
 - mettre en œuvre des projets urbains, des politiques locales de l'habitat
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs ou des bâtiments de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - de lutter contre l'insalubrité,
 - de permettre le renouvellement urbain,
 - de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti et les espaces naturels.

3. La mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans ce cadre, elle peut en particulier assurer les actions suivantes :

- Réaliser toutes études préalables,
 - Acquérir et céder tous immeubles et sembles immobiliers en application de l'article L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme,
 - Construire et réhabiliter tous immeubles
 - Acquérir et céder tous baux et fonds de commerce ou artisanaux dans les conditions du Code de l'Urbanisme,
 - Exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et propriétés définis au Code de l'Urbanisme,
 - Réaliser les opérations d'expropriation,
 - Louer, vendre, gérer, entretenir, mettre en valeur par tous moyens ces immeubles et ensembles immobiliers.
4. L'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC), ou toutes autres activités d'intérêt général, complémentaires avec les objectifs et missions d'aménagement et de construction de la société.

Les activités de la Société sont exercées exclusivement pour le compte et à l'initiative de ses actionnaires, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités qui en sont membres, et pour autant qu'elles s'exercent dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions d'ordre public.

D'une manière plus générale, la société pourra passer toute convention appropriée, et pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL SAREMM a proposé une prise de participation en capital à l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz. Ainsi, elles pourront lui confier la réalisation d'opérations/prestations de services.

Cinq (5) communes étant déjà actionnaires [Metz, Montigny-lès-Metz, Marly, Woippy et Ban-saint-Martin], cette proposition a concerné les quarante (40) communes non encore actionnaires :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| ▪ Amanvillers | ▪ Lessy |
| ▪ Ars-Laquenexy | ▪ Longeville-Lès-Metz |
| ▪ Ars-sur-Moselle | ▪ Lorry-lès-Metz |
| ▪ Augny | ▪ Marieulles |
| ▪ Châtel-Saint-Germain | ▪ Mécleuves |
| ▪ Chesny | ▪ Mey |
| ▪ Chieulles | ▪ Moulins-lès-Metz |
| ▪ Coin-lès-Cuvry | ▪ Noisseville |
| ▪ Coin-sur-Seille | ▪ Nouilly |
| ▪ Cuvry | ▪ Peltre |
| ▪ Féy | ▪ Plappeville |
| ▪ Gravelotte | ▪ Pouilly |
| ▪ Jury | ▪ Pournoy-la-Chétive |
| ▪ Jussy | ▪ Roncourt |
| ▪ La Maxe | ▪ Rozérieulles |
| ▪ Laquenexy | ▪ Saint-Julien-lès-Metz |
| ▪ Saint-Privat-la-Montagne | ▪ Vantoux |
| ▪ Sainte-Ruffine | ▪ Vany |
| ▪ Saulny | ▪ Vaux |
| ▪ Scy-Chazelles | ▪ Vernéville |

Le capital social de la SAREMM est fixé actuellement à 360.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Vingt-quatre (24) communes sur les quarante communes sollicitées ont répondu favorablement à la proposition d'entrer au capital de la SAREMM dans le cadre de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz :

COMMUNES	NBRE ACTIONS CEDEES PAR L'Eurométropole
TOTAUX	6250
Ars-Laquenexy	150
Ars-sur-Moselle	500
Augny	500
Chieulles	150
Coin-lès-Cuvry	150
Coin-sur-seille	150
Cuvry	150
Gravelotte	150
Jury	300
Jussy	150
La Maxe	300
Lessy	150
Longeville-lès-Metz	500
Lorry-lès-Metz	300
Moulins-lès-Metz	500
Peltre	300
Plappeville	500
Pouilly	150
Pournoy-la-Chétive	150
Roncourt	300
Saulny	300
Vantoux	150
Vany	150
Vaux	150

A l'issue des cessions d'actions, le capital de la SAREMM serait alors réparti comme suit :

Projection de la répartition de la SAREMM après l'entrée des communes

Collectivités actionnaires	Participation capital €	Nombres actions	%age Capital
Eurométropole de Metz	175 250	175 250	48.68%
Ville de Metz	103 500	103 500	28.75%
Ville de Montigny les Metz	30 000	30 000	8.33%
Ville de Marly	20 000	20 000	5.56%
Ville de Woippy	20 000	20 000	5.56%
Ville du Ban St-martin	5000	5000	1.39%
Autres communes (24)	6250	6250	1.73%
Total	360 000	360 000	100%

Ces cessions d'actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, seront réalisées au prix de cinq (5) euros par action cédée compte tenu des capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions cédées ont été libérées intégralement.

Ainsi, la Commune acquerrait auprès de la Métropole 150 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune pour un prix total de 150€.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune étant rappelé que cette acquisition sera exonérée de droit fiscal en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

L'entrée au capital des vingt-quatre (24) communes aurait pour conséquence la création d'un (1) nouveau siège d'administrateur. A cette occasion, il est proposé la création d'une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire, regroupant les vingt-quatre (24) communes, auxquelles il serait attribué un (1) siège d'administrateur.

Ce dispositif permettra de renforcer la relation de quasi-régie des collectivités actionnaires minoritaires sur la SPL en leur permettant le suivi des affaires sociales et des décisions importantes en Conseil d'Administration.

En effet, il est rappelé que, conformément à l'article LM.1524-5 du CGCT :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupement actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné ».

Projection de la composition du Conseil d'Administration après entrée au capital des communes

Collectivités actionnaires	%age Capital	Sièges CA
Eurométropole de Metz	48.68%	8
Ville de Metz	28.75%	4
Ville de Montigny les Metz	8.33%	1
Ville de Marly	5.56%	1
Ville de Woippy	5.56%	1
Ville du Ban St-Martin	1.39%	1
Assemblée Spéciale réunissant les autres communes	1.73%	1
Total	100%	17

La réalisation de la cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et de modifications statutaires en résultant.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par les vingt-quatre (24) communes n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de leur qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif des ordres de mouvement correspondant émis par la Métropole.

Par délibération du 31 mai 2022, le Conseil d'Administration de la SPL a agréé les cessions d'actions projetées.

**

*

Comme conséquence du rapport qui précède, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- Délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- Approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration de la création d'une Assemblée Spéciale et de modifications statutaires en résultant.
- Au vu des statuts de la société qui resteront annexés à la délibération, d'approuver la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 150 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées intégralement, aux prix de cinq (5) euros par action cédée, soit Sept cents cinquante (750) euros ;

Tous les frais relatifs à ces cessions d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatifs de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

- Incrire cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;
- Désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et un suppléant ;
- Désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;
- Autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;
- Autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 1.500, 00 € par an ;
- Donner tous pouvoirs à votre représentant pour exécuter cette délibération.

Le Conseil municipal,

VU le rapport de l'Eurométropole de Metz,

VU les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts

Vu la délibération en date du 5 décembre 2022 par laquelle l'Eurométropole de Metz a accepté le principe de la Cession de ses actions à 40 communes pour entrer au capital de la SPL SAREMM et le projet de modification statutaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs

Après en avoir délibéré, DECIDE

Sous les conditions suspensives suivantes :

- Délibération concordante de l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

D'APPROUVER la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 150 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées intégralement, au prix de cinq (5) euros par action cédée, soit Sept cents cinquante (750) euros ;

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

D'INSCRIRE cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;

DE DESIGNER Monsieur Michel TORLOTING, Maire de Gravelotte afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et Monsieur Denis SIMON, 2eme Adjoint au Maire en qualité de suppléant ;

DE DESIGNER Monsieur Dominique BRIOUX, 1^{er} Adjoint au Maire, afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;

D'AUTORISER Monsieur Dominique BRIOUX, 1^{er} Adjoint au Maire à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;

D'AUTORISER Monsieur Dominique BRIOUX, 1^{ER} Adjoint au Maire, à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 250€ pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant qu'Administrateur et, à 600€ pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant que Président ;

DE DONNER tous pouvoirs à votre représentant pour exécuter cette délibération.

Pour extrait conforme
GRAVELOTTTE le 22 Décembre 2023
Le Maire,
Michel TORLOTING

